

COMPTE- RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23.09.2024 – 17h00

PRÉSIDENCE :

Jean-Michel LOSEGO, Maire.

PRESENTS :

Mesdames Marie-Hélène LANGLOIS-FLEURIGEON, Monique BERGES, Laurence DARNISE, Dominique SAINTIGNAN

Messieurs Philippe BERTRAND, Alex PAUTE, Pascal BOISARD

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Bernard GABAS (pouvoir à Philippe BERTRAND)

EXCUSEE :

Aurélie DUCOURANT

ABSENTS :

Julien GUYOMARD, Emmanuel SAINT-LAURANS

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents ou représentés : 9

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 18 septembre 2024

Secrétaire de séance : Philippe Bertrand

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024 appelle des observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DOMAINE AMENAGEMENT

Débat sur le PADD infracommunautaire du PLUi des Terres d'Aurignac

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le projet de PADD du PLUi infracommunautaire du secteur « Des Terres d'Aurignac » est soumis au débat. Il rappelle que les orientations ont été définies en cohérence avec le PADD commun à l'échelle de l'intercommunalité (absence de valeur réglementaire), débattu au conseil communautaire du 16 décembre 2021 et qui constitue le document cadre pour l'élaboration des PADD par secteur de PLUi.

Monsieur le Maire mentionne également que les orientations affichées dans le PADD du PLUi infracommunautaire du secteur « Des Terres d'Aurignac » ont été définies en co-construction avec l'ensemble des élus du territoire, au travers d'une série d'ateliers en date du 30 juin 2024, de Cotech en date du 21 mai 2024, de conférence infracommunautaire en date du 17 juin 2024 et de Copil en date du 26 juin 2024.

Après avoir réalisé un diagnostic et défini les enjeux pour le territoire, les Programmes d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI des Terres d'Aurignac ont été débattus en conseil communautaire le 11 juillet 2024.

Monsieur le Maire effectue ensuite une présentation du PADD infracommunautaire du PLUI des Terres d'Aurignac (support de présentation et PADD rédigé) en conseil municipal.

Il est rappelé le rôle et le contenu du PADD, qui comprend à la fois des orientations communes au territoire de l'intercommunalité et des orientations spécifiques.

Au vu de la demande de la communauté de communes Cœur Coteaux Comminges concernant la mise à l'ordre du jour du conseil municipal sur le débat du PADD infracommunautaire, en plus du courrier de la Présidente de la Communauté de Communes en date du 12/07/24 demandant aux conseils municipaux de débattre sur les orientations du PADD en complément de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Les principales orientations sont ensuite exposées et se structurent autour de deux axes :

Axe 1 : un projet fondé sur la solidarité et la cohérence territoriale

- L'armature territoriale, socle du projet politique ;
- Un maillage pérenne des équipements et services permettant de répondre aux besoins des habitants ;
- Une croissance démographique soutenue par une politique de l'habitat cohérente et partagée ;
- Une stratégie globale en matière de mobilités avec des déclinaisons plurielles ;
- Une stratégie économique et touristique structurée autour des atouts du territoire et ses complémentarités.

Axe 2 : un projet intégré dans son environnement

- L'identité commingeoise au cœur du projet ;
- Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel ;
- Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement ;
- Faire de la transition énergétique un levier de développement local.

L'assemblée est invitée à s'exprimer tout au long de la présentation par le biais de temps de parole.

AXES du PADD	Parties thématiques du PADD	Commentaires du débat en conseil municipal
<u>AXE 1 : Un projet fondé sur la solidarité et la cohérence territoriale</u>	L'Armature territoriale, socle du projet politique	
	Un Maillage pérenne des équipements et services permettant de répondre aux besoins des habitants	
	Une croissance démographique soutenue par une politique de l'habitat cohérente et partagée	

	Une stratégie globale en matière de mobilité avec des déclinaisons plurielles	
	Un stratégie économique et touristique structurée autour des atouts du territoire et ses complémentarité	
<u>AXE 2 : Un projet intégré dans son environnement</u>	L'identité Commingeaise au cœur du projet	
	Un projet en adéquation avec les enjeux liés au milieu naturel	
	Une prise en compte des risques et nuisances dans les orientations de développement local	
	Faire de la transition énergétique un levier de développement local	

Aucune remarque n'a été formulée par les conseillers municipaux.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat.

DOMAINE ADMINISTRATIF

Transfert de propriété du terrain et des bâtiments du musée de l'Aurignacien et reprise de l'emprunt afférent à sa construction par le syndicat mixte

Afin de pouvoir bénéficier du Fonds de compensation de la TVA dans le cadre de l'exécution des travaux d'extension du Musée de l'Aurignacien, le principe de la résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif (BEA) liant la commune d'Aurignac au Syndicat mixte et de l'acquisition subséquente du musée (terrain + bâtiments) par ledit Syndicat mixte a été précédemment approuvé par une délibération du 14 Décembre 2022 (N° 2022-15).

En vue de cette acquisition, le Syndicat mixte a saisi le service des Domaines qui a évalué à 780 000 € le terrain et les bâtiments devant revenir à la commune à l'issue du bail, en prenant en compte le contexte précis de la résiliation anticipée du BEA et la durée de 87 ans restant à courir jusqu'à l'échéance dudit bail.

Au regard des considérations d'intérêt général dont la commune d'Aurignac peut se prévaloir dans cette opération, il est envisagé de s'écarter de l'estimation domaniale et de réaliser l'acquisition de l'ensemble immobilier au bénéfice du Syndicat mixte à l'euro symbolique. La jurisprudence administrative admet en effet qu'une personne publique puisse céder un élément de son patrimoine pour une somme inférieure à sa valeur dès lors qu'elle justifie d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes.

En l'espèce, le transfert de propriété intervenant entre deux personnes publiques, ces deux conditions sont réunies :

- d'une part, la commune n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine l'ensemble immobilier constitué par le Musée puisqu'elle n'a ni la compétence pour le gérer (cette compétence appartenant à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges), ni les moyens d'assumer la charge financière de son entretien ou de sa reconversion à une autre destination si bien qu'il est avantageux pour elle de le céder au Syndicat afin de maintenir cet établissement culturel sur son territoire et de continuer à en retirer tous les bénéfices pour l'intérêt public local dont elle a la charge,
- D'autre part, elle profite du rayonnement culturel, scientifique et touristique du Musée, labellisé Musée de France, ainsi que des contreparties évidentes d'ordre éducatif, social, économique et culturel pour les publics scolaires, les personnes âgées, les acteurs économiques locaux et plus généralement les habitants.

On doit rappeler par ailleurs que la jurisprudence administrative admet que les parties liées par un bail emphytéotique administratif peuvent convenir ensemble d'une indemnité de résiliation anticipée pour couvrir le préjudice subi par le cocontractant (*CE 16 décembre 2022, Société Grasse-Vacances, n° 455186*). En l'espèce, si le Syndicat devait s'acquitter du prix d'acquisition estimé par le service des Domaines, il subirait un préjudice financier important lié au fait qu'en sus de ce prix d'acquisition, il continuerait à supporter le remboursement des emprunts liés à la construction du Musée et les dépenses afférentes à son exploitation. La cession à l'euro symbolique permet donc de compenser ce préjudice.

Concomitamment à cette acquisition du terrain et des bâtiments du Musée par le Syndicat mixte, il revient à ce dernier de poursuivre le remboursement de l'emprunt de 430 000 euros initialement souscrit en 2013 pour la construction du Musée et qui est actuellement pris en charge par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Les conditions et les modalités de reprise seront fixées par des délibérations ultérieures et concordantes du Syndicat mixte, de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et de la commune d'Aurignac qui devront être adoptées dans le mois suivant la signature de l'acte de cession.

Enfin, pour assurer le transfert de propriété du Musée au Syndicat mixte, il est proposé que ce dernier fasse appel aux services d'un notaire et prenne à sa charge les frais afférents.

Monsieur le Maire soumet au Conseil :

- **D'approuver** la cession du terrain et des bâtiments du Musée de l'Aurignacien au Syndicat mixte à l'euro symbolique ;
- **D'approuver** la reprise de l'emprunt de 430 000 euros souscrit en 2013 par le Syndicat mixte selon des conditions et des modalités qui seront fixées par des délibérations concordantes du Syndicat mixte, de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et de la commune d'Aurignac et qui devront être adoptées dans le mois suivant la signature de l'acte de cession ;
- **D'approuver** la désignation, par le Syndicat mixte et à ses frais, d'un notaire pour la réalisation de ce transfert de propriété ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal donne son accord.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une convention entre la commune et l'OPH31.

La loi ELAN a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Un des impacts majeurs de la gestion en flux des réservations concernera l'orientation du logement. Jusqu'à maintenant, les logements étaient gérés en stock. En fonction des sources de financement des programmes, un logement était rattaché à un contingent (État, Action Logement, bailleur, commune, ...). En fonction du rattachement, un logement vacant était remis au réservataire en lien avec le contingent. La gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les caractéristiques de ce parc, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale ne cessent d'évoluer.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location. La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social. Elle permet au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent, et ainsi de mieux appairer l'offre et la demande en orientant le logement libéré vers un réservataire.

Elle devient un levier de la politique publique de l'habitat, en répondant à 4 objectifs :

- L'optimisation de l'allocation des logements disponibles – Fluidité
- La facilitation de la mobilité résidentielle (facilite les mutations internes)
- Un levier de mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville en même temps que l'accès au logement des plus modestes.
- Une souplesse pour répondre aux objectifs d'attributions

Afin de mettre en place la gestion en flux à compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à signer la convention avec l'OPH31

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dont son accord

DOMAINE FINANCES

Convention de prestation de service « Interventions en anglais »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de renouvellement de la convention de prestation de services concernant la mission « Intervention en anglais dans les écoles de la commune », à intervenir avec la 5C à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025.

Cette mission sera exercée comme suit :

Jeudi matin : 1h30 - de 9h à 10h30 à l'école maternelle

Jeudi après-midi : 2 h – de 13h45 à 15h45 à l'école élémentaire

Le coût horaire de la prestation est de 19€ de l'heure. Le remboursement des frais engagés sera facturé au trimestre.

Pour information, le coût annuel pour la commune s'élève à 2 000€.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec la 5C.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dont son accord

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles 2023/2024 :

Monsieur le Maire expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que les écoles d'Aurignac reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

L'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence. Il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Répartition des charges par commune

COMMUNES	NOMBRE ELEVES	PARTICIPATION PAR ELEVES	MONTANT TOTAL
Boussan	16	736,57 €	11 785,12 €
Benque	16	736,57 €	11 785,12 €
Bouzin	5	736,57 €	3 682,85 €
Cazeneuve Montaut	1	736,57 €	736,57 €
Montoulieu St Bernard*	24	736,57 €	17 138,31 €
Peyrouzet	2	736,57 €	1 473,14 €
St Elix Seglan *	7	736,57 €	4 775,82 €

** Mouvements d'élèves au cours de l'année / calculé au prorata temporis + garde alternée*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer, en accord avec les communes ci-dessus, la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles municipales, à la somme de 736,57 euros pour l'année 2023/2024.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dont son accord

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- Les logements concernés :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation

- Conditions d'assujettissement des locaux

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif et les logements non meublés

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Les derniers recensements de la population font apparaître des logements à Aurignac considérés comme vacants, soit temporairement, soit de façon plus durable, Monsieur le Maire propose au conseil d'instaurer en 2025 la taxe d'habitation sur les logements vacants afin d'inciter les propriétaires de logements vides à les remettre sur le marché du locatif ou à les vendre.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dont son accord

DOMAINE RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste permanent d'ATSEM à temps non complet

Monsieur le Maire expose au Conseil de la création à compter du 04/11/2024 d'un emploi d'ATSEM à temps non complet, soit 32/35^{ème} pour les besoins du service. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale au grade :

- D'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles
- D'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Cet agent exercera les fonctions suivantes :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants,
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants,
- Participer aux événements de l'année scolaire

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des élèves de classe maternelle.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent ayant une expérience significative dans le domaine de la petite enfance seront privilégiés pour ces contrats, notamment les titulaires du CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal dont son accord

DECISIONS DU MAIRE

DIA

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des DIA concernant la commune :

N° Dossier	Nom du propriétaire	Référence cadastrale du terrain	Nature du bien vendu	Décision
1	BAUDON Ondine	AC 85	Garage	Renonciation
2	SCI EXPOSITO	AC 349	Habitation	Renonciation
3	GAIATTO Anne	AC 13	Habitation	Renonciation

QUESTIONS DIVERSES

Circulation rue des Tanneries

Pascal Boisard fait remonter au conseil municipal la problématique de la circulation rue des Tanneries depuis la fermeture à la circulation de la rue de la fontaine vieille. Ayant considérablement augmenté et s'avérant dangereuse pour les riverains faute d'aménagements de la voie, Monsieur Boisard demande s'il serait possible de prévoir une réglementation plus adaptée, comme la mise en place d'une circulation à sens unique (de la rue du Foirail vers la route de Saint-Martory).

Monsieur le Maire prend en compte cette doléance citée par d'autres riverains déjà et apportera une réponse dans les prochaines semaines.

Dénomination édifices public : Bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Présidente de l'association des Amis de la Lecture l'a sollicité pour donner le nom d'une personnalité à la bibliothèque. Elle suggère de dénommer ce bâtiment : Geneviève De Galard.

Vu l'avis favorable du conseil municipal, une réponse favorable sera apportée à cette demande. Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cette dénomination sera mise à jour au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le secrétaire de séance
Philippe BERTRAND



Le Maire
Jean-Michel LOSEGO

